

Projet de loi n° 130

**LOI MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ORGANISATION CLINIQUE ET À LA GESTION DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX**

**AMENDEMENT**

**Modifier l'article 1**

Ajouter après le premier alinéa, l'alinéa suivant : « Avant, pendant et après les levées de fonds des fondations, les fondations des établissements de santé, les établissements de santé et le ministère de la Santé et des Services sociaux doivent coordonner leurs efforts.

Par règlement, le gouvernement établit un mécanisme pour qu'une fondation obtienne l'accord du ministère de la Santé et des Services sociaux avant de lancer une campagne de levées de fonds qui vise l'acquisition de nouveaux équipements médicaux, et ce, afin de protéger les sommes récoltées et de préserver la confiance des donateurs. »

*Irrecevable*  
*db*

Projet de loi n° 130

**LOI MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ORGANISATION  
CLINIQUE ET À LA GESTION DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ ET SERVICES  
SOCIAUX**

**AMENDEMENT**

**Modifier l'article 3**

Remplacer le premier alinéa de l'article 3 par le suivant « Le président-directeur général peut être assisté par une président-directeur général adjoint nommé par le conseil d'administration. »

*Rejeté  
ds*

Projet de loi n° 130

**LOI MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ORGANISATION  
CLINIQUE ET À LA GESTION DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ ET SERVICES  
SOCIAUX**

**AMENDEMENT**

**Modifier l'article 6**

À l'article 6 du présent projet de loi, ajouter après le mot « modification », les mots « Dans l'éventualité où le ministre modifie le plan d'organisation, il doit justifier les modifications dans une annexe au plan d'organisation final et adopté. »

*Rejeté  
ds*

**Projet de loi n° 130**

**LOI MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ORGANISATION  
CLINIQUE ET À LA GESTION DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ ET SERVICES  
SOCIAUX**

**ARTICLE 7**

**AMENDEMENT**

À l'article 7 tel qu'amendé du présent projet de loi, ajouter après le mot « exiger », les mots suivants : « , après consultation du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, ».

*Rejeté  
dz*

Projet de loi n° 130

**LOI MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ORGANISATION  
CLINIQUE ET À LA GESTION DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ ET SERVICES  
SOCIAUX**

**ARTICLE 7.1**

**AMENDEMENT**

Insérer après l'article 7 du projet de loi l'article suivant :

« Dans son rapport annuel de gestion, le Ministère de la Santé et des Services sociaux doit faire rapport de l'application de l'article 7 de la présente loi et publier des données ventilées sur les médecins assujettis à des obligations. »

*Rejeté*  
*ds*

Projet de loi n° 130

**LOI MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ORGANISATION CLINIQUE ET À LA GESTION DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX**

**ARTICLE 29.0.1**

**AMENDEMENT**

Remplacer dans l'article 29.0.1. du projet de loi, le mot « ministre » par « président-directeur-général ».

**APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE :**

248. Le directeur des services professionnels, le président du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ou un chef de département clinique peut, en cas d'urgence, accorder temporairement à un médecin, un dentiste ou un pharmacien l'autorisation d'exercer sa profession dans un centre exploité par un établissement. Dans ce cas, la personne qui a accordé l'autorisation doit en aviser immédiatement le directeur général et le ministre. Cette autorisation est d'une durée maximale de trois mois et ne peut être renouvelée qu'avec l'autorisation du président-directeur-général et aux conditions qu'il détermine.

Lorsque le délai pour l'obtention de cette autorisation risque d'être préjudiciable à un usager, tout médecin, dentiste ou pharmacien peut, sans cette autorisation, donner les soins ou les services requis par l'état de l'usager.

Rejeté  
ds